Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20251016-5-DE
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

DEAUVILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CALVADOS - ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2025

Date de la convocation du Conseil Municipal : 6 octobre 2025.

Présents : Philippe AUGIER, Maire ; Guillaume CAPARD, Philippe BEHUET, Catherine PERCHEY, Pascal LEBLANC, Françoise HOM, Christèle CERISIER-PHILIPPE, Adjoints au Maire ; Philippe VALENSI, Florence GALERANT, Patricia DESVAUX, Marie-Christine COURBET, Rosette FABRY, Céline MALLET, Jean-Guillaume d'ORNANO, Lydie BERTHELOT, David EZVAN, Jean-Edouard MAZERY, Eric COUDERT, Johan ABOUT, Pierre BRETON, Josiane MAXEL, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Véronique BOURNÉ, ayant donné pourvoir à Monsieur le Maire ; Anne MARGERIE, ayant donné pourvoir à Catherine PERCHEY ; Arnaud HADIDA, ayant donné pourvoir à Lydie BERTHELOT ; Léa MABIRE-AMER, ayant donné pouvoir à Johan ABOUT ; Jacques MAXEL, ayant donné pouvoir à Josiane MAXEL.

Absente : Johanna LEBAILLY.

Secrétaire élu : Pierre BRETON.

N° 5

PERSONNEL MUNICIPAL
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - PREVOYANCE
ACCORD LOCAL - APPROBATION

Depuis 2005, la Ville de Deauville met en œuvre un contrat collectif de prévoyance (maintien de salaire) à adhésion facultative, associé à une convention de participation de la ville en tant qu'employeur depuis le 1er janvier 2013, sur la base du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et de la circulaire du 25 mai 2012.

Les garanties de protection sociale sont destinées à couvrir, dans le domaine de la prévoyance, les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre pour la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique.

Elle a notamment fixé pour la fonction publique une obligation de prise en charge de la protection sociale complémentaire dans les conditions fixées aux articles L827-9 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20251016-5-DE
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

établissements publics à leur financement a été pris en application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 précitée.

Ces nouvelles dispositions prévoient l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats de prévoyance de leurs agents à partir de 2025 à un montant qui ne pourra être inférieur à 20 % d'un montant de référence fixé par décret à 35 euros.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 21 mars 2022, par délibération n° 18, a approuvé les termes d'un débat intervenu au sein du comité social territorial le 10 mars 2022, à savoir que la Commune de Deauville :

- poursuive distinctement la politique qu'elle met en œuvre avec succès depuis de nombreuses années, sans souscrire, pour le moment aux contrats qui seront conclus par le groupement à intervenir entre trois centres de gestion, sur un dispositif contractuel à construire ;
- ne s'engage pas dans la voie de l'adhésion obligatoire pour les agents municipaux.

L'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, codifiée aux articles L221-1 à L227-4 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que des accords majoritaires peuvent être signés au niveau local et au niveau national avec les organisations syndicales représentatives pour rendre l'adhésion obligatoire des agents.

Le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021, codifié en fin d'année 2024 dans la nouvelle partie règlementaire code général de la fonction publique, précise les modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

En matière de prévoyance, l'accord collectif national sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, signé le 11 juillet 2023, va au-delà du cadre fixé par l'ordonnance n°2021-175 et par le décret n° 2022-581.

Cet accord prévoit notamment :

- La généralisation de l'adhésion obligatoire aux garanties « prévoyance » dans le cadre de contrat collectif à adhésion obligatoire (fin de la labellisation en prévoyance) ;
- Un niveau d'indemnisation correspondant à 90 % de la rémunération nette globale, soit régime indemnitaire compris, en cas d'incapacité temporaire ou d'invalidité ;
- Une participation de l'employeur fixée à 50 % de la cotisation due par l'agent.

A Deauville, les contrats collectifs de prévoyance et de santé actuels arrivaient à leur échéance normale le 31 décembre 2024 et ont été prolongés d'un an en attendant que se précise le contexte réglementaire applicable à ces contrats, comme acté par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 juin 2024 après avis favorable du comité social territorial du 8 avril 2024.

Une proposition de loi traitant de la prévoyance, soumise au Sénat le 3 février 2025, vient confirmer les nouvelles orientations de l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Le projet de loi prévoit :

- Le maintien des garanties prévues par le décret d'avril 2022 et de l'accord de juillet 2023 ;
- L'adhésion des agents en « obligatoire ». Sur les bases de garanties prévues, indemnisées à 90 % soit l'IJ et l'invalidité ;
- La participation employeur serait à hauteur de 50% de la cotisation acquittée sur les garanties de base (IJ+ INVAL) (sans les options) (et non plus 50 % d'une cotisation cible soit un min de 7 €) ;
- Un accord collectif, et une délibération du conseil municipal pour entériner cet accord, concernant l'ajout de garanties complémentaires (décès + obsèques, rente éducation, perte de retraite).

Aussi, le comité social territorial s'est-il à nouveau réuni le 17 mars 2025, pour émettre un avis favorable à :

- Une consultation à lancer au printemps 2025 sur le lot prévoyance avec une adhésion obligatoire sur les garanties IJ et l'invalidité, indemnisées à 90 % ;
- L'ouverture d'une discussion pour conclure un accord collectif local permettant à minima de maintenir la garantie optionnelle individuelle auparavant disponible pour nos agents, à savoir la « perte de retraite », et de discuter des autres possibilités à l'occasion du nouvel appel d'offres.

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20251016-5-DE
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

Deux sondages successifs ont été menés auprès des agents ; un accord collectif local a été discuté et finalisé le 30 avril 2025 entre les représentants du personnel issus des deux syndicats représentés au sein du comité social territorial, Monsieur Philippe BEHUET qui le préside par délégation du Maire et Monsieur Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire membre titulaire du CST. Il est annexé à la présente délibération.

L'accord confirme le caractère obligatoire de l'adhésion en prévoyance, la participation employeur à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée sur les garanties de base (IJ+ INVAL), désigne les agents pouvant en bénéficier selon le statut ou la durée minimale d'emploi exigée (identique à celle pratiquée dans le contrat actuel), ainsi que les dispenses d'adhésion et les exclusions, traite la situation d'arrêt de travail à la date de mise en place, exclut la reprise du passif le cadre du contrat collectif, sauf cas de rechutes.

L'accord définit les garanties complémentaires (options individuelles) qui seront soumises à l'appel d'offres à publier dans le respect du Code de la Commande Publique et des articles L827-1 à L 827-12 du Code Général de la Fonction Publique, à savoir la perte de retraite, sous forme de capital, le versement d'un capital décès, avec une garantie obsèques incluse, avec l'option rente éducation. Cet accord prévoit deux cas de révision, la modification du cadre juridique applicable impactant ses dispositions, et la réception d'offres inacceptables financièrement ou encore plus intéressante fiancèrent que l'accord initial (par exemple rente pour l'option perte de retraite).

Enfin, l'accord instaure un Comité Pilotage qui participe à l'analyse des offres et au suivi du contrat collectif en matière de prévoyance. Ces travaux sont annuellement portés à la connaissance du comité social territorial.

Le comité social territorial réuni le 3 juin 2025 a émis un avis favorable à cet accord.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver l'accord collectif local du 30 avril 2025 sur le volet « prévoyance » de la protection sociale complémentaire et autoriser Monsieur Philippe BEHUET, Adjoint au Maire, à prendre les dispositions nécessaires pour sa mise en œuvre.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

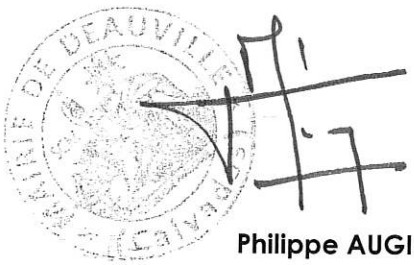
Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Philippe BEHUET,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport.

APPROUVE l'accord collectif local du 30 avril 2025 sur le volet « prévoyance » de la protection sociale complémentaire.

AUTORISE Monsieur Philippe BEHUET, Adjoint au Maire, à prendre les dispositions nécessaires pour sa mise en œuvre.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Philippe AUGIER